

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2009, 2 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour réviser le taux de cotisation conformément à l'article 65 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 1036-2009 du 30 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2009, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, 1^{er} al., par. 5°)

1. L'article 9.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié :

1° par le remplacement du millésime « 2003 » par le millésime « 2010 »;

2° par le remplacement de « 5,55 % » par « 6,15 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52835

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2009, 2 décembre 2009

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'extension du délai prévu pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1036-2009 du 30 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5043). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), le territoire des zones désignées comme zones « A » sur la carte reproduite à l'annexe I de cette loi est réputé être constitué, le 19 juin 2009, en réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), pour une période de quatre ans débutant à cette date sous le nom provisoire de Réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, au plus tard six mois après le 19 juin 2009, sous réserve d'une extension de délai autorisée par le gouvernement, le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée, approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même alinéa, pendant la période précédant la publication de ce plan de conservation, les activités permises ou interdites sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée sont celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE ce régime intérimaire des activités permises ou interdites nécessite d'être complété et qu'il ne sera donc pas maintenu tel quel à l'intérieur du plan de conservation devant être établi;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement du plan de conservation de cette réserve de biodiversité projetée nécessite au préalable la tenue de consultations, dont celles prévues par les articles 8 et suivants de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et par le deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ainsi que la tenue de négociations en vue notamment de régulariser l'occupation du territoire visé;

ATTENDU QUE le délai de six mois, accordé par la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu, pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement, est insuffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des tâches préalables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une extension de délai jusqu'au 18 décembre 2010 soit accordée, conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, c. 31), pour publier à la *Gazette officielle du Québec* le plan de conservation de la réserve projetée Samuel-De Champlain approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52836

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 131 à 136 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a, par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006, édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1^{er} janvier 2010, les prestations accordées en vertu du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et